

POLITIQUE RELATIVE À L'EMPLOI, LA QUALITÉ ET LA VALORISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE

*Adopté par le Conseil d'administration
le 03-05-2004, résolution C-2760-04*

1- LES BUTS DE LA POLITIQUE : SES RAISONS D'ÊTRE

La présente politique, adoptée conformément aux dispositions de la Charte de la langue française, vise à valoriser la langue française et à promouvoir son usage au Collège.

Elle permet au Collège de déclarer publiquement que le français est sa langue d'enseignement, de travail et de communication, commune et usuelle dans toutes ses activités.

Elle veut faire du collège un lieu où l'on favorise la valorisation et l'amélioration du français tant comme instrument de communication et d'expression que comme langue d'enseignement et d'apprentissage.

Elle vise aussi à créer l'environnement éducatif nécessaire pour assurer aux étudiants une plus grande maîtrise du français.

2- CHAMP D'APPLICATION

Le Collège est un établissement d'enseignement francophone dont l'une des missions éducatives est de promouvoir l'usage et la qualité de la langue française.

Dans ce contexte, la présente politique s'applique à tout étudiant et à tout employé du Collège. Elle porte sur l'utilisation du français au Collège dans les communications verbales et écrites, et ce, quel que soit le support utilisé.

3- LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le français constitue l'un des fondements de l'identité individuelle et collective québécoise et un instrument d'intégration socioculturelle et professionnelle.

Le français comme langue maternelle constitue un support à l'organisation de la pensée.

Le français est beaucoup plus qu'une matière d'enseignement comme les autres et il constitue l'instrument essentiel de la communication et de l'expression de la pensée dans l'apprentissage scolaire.

Le français est non seulement la langue d'apprentissage de tous, mais aussi la langue de communication au cégep et dans la région qu'il dessert.

Le Cégep a la responsabilité d'assurer une formation de qualité en français.

En s'inscrivant au Cégep de Matane, toute personne choisit de recevoir un enseignement en français, de vivre dans un environnement francophone et de satisfaire ainsi aux exigences d'un tel contexte.

4- LES OBJECTIFS

4.1 Sensibiliser le personnel et les étudiants à l'importance d'une maîtrise adéquate du français.

4.2 Soutenir les actions favorisant l'utilisation d'un français de qualité, tant par les membres du personnel que par les étudiants, dans les discours, les communications et les textes produits au Cégep.

4.3 Inciter le personnel du Cégep à promouvoir la qualité et l'utilisation d'outils en français dans toutes les activités.

- 4.4 Favoriser auprès des membres du personnel et des étudiants des activités de perfectionnement linguistique.

5- LA LANGUE DE LA FORMATION

a) Langue d'enseignement

Le français est la langue d'enseignement au Collège.

À moins que les circonstances ne le justifient, tous les cours et autres activités d'enseignement ou d'apprentissage sont dispensés en français, à l'exception des cours de langue seconde ou de langues étrangères.

Le souci de la qualité du français doit être manifeste dans toutes les activités d'enseignement et d'apprentissage.

En réponse à des besoins spécifiques, un programme peut cependant être conçu et offert dans une autre langue.

b) Langue des manuels et autres instruments didactiques

À l'exclusion des cours d'enseignement de langue seconde ou de langues étrangères ou de cours dans des secteurs d'activités où prédomine l'usage ou l'existence de documents en anglais, les enseignants doivent proposer aux étudiants des textes, des manuels, des logiciels ou autres instruments didactiques en langue française dans la mesure où leur qualité et leur coût sont acceptables et qu'ils répondent significativement aux besoins des cours.

Les documents et le matériel didactique produits par les services ou les employés et distribués aux étudiants par le Collège doivent être rédigés dans un français de qualité.

c) Langue des instruments d'évaluation des apprentissages

À l'exclusion des cours de langue seconde ou de langues étrangères ou à moins de circonstances particulières reconnues par la Direction des études, la langue des instruments d'évaluation des apprentissages est le français.

6- LA LANGUE DE COMMUNICATION

Tous les textes et documents officiels du Collège doivent être rédigés dans un français de qualité. Le Collège peut cependant autoriser des productions en d'autres langues.

Le Collège prend les mesures nécessaires afin d'assurer la qualité linguistique des documents officiels diffusés à l'extérieur du Collège et de ceux transmis à l'interne que ce soit sur support traditionnel ou sur support électronique.

Le Collège doit assurer l'utilisation d'un français de qualité dans toutes ses communications qu'elles soient produites par des étudiants ou des membres du personnel.

7- LA LANGUE DU TRAVAIL

Le français est la langue du travail utilisée au Collège.

Le Collège utilise un français de qualité dans ses communications tant verbales qu'écrites avec ses employés.

Tous les employés doivent utiliser un français de qualité dans leur travail. Ils doivent se préoccuper de la qualité du français utilisé dans leurs communications tant verbales qu'écrites avec leurs collègues de travail, les membres de la direction, les étudiants et toute autre personne faisant affaire avec le Collège.

Les contrats conclus par le Collège pour l'acquisition de biens ou de services doivent être rédigés en français, à moins de circonstances exceptionnelles.

Les manuels d'utilisation, les logiciels et autres outils de travail utilisés par les membres du personnel doivent être en français, à moins que ces outils de travail ne soient pas disponibles en français ou encore à un prix concurrentiel.

8- LA QUALITÉ ET LA MAÎTRISE DU FRANÇAIS PAR LES ÉTUDIANTS

Le Collège doit prendre les mesures nécessaires afin que les étudiants, à la sortie du Collège, possèdent une maîtrise adéquate de la langue parlée et écrite, selon les compétences définies dans les programmes d'études.

Le Collège s'engage à encourager ou encore à soutenir des activités étudiantes ayant pour effet de valoriser la langue française.

Le Collège met à la disposition des étudiants qui en ont besoin des moyens propres à les aider à surmonter les problèmes et les difficultés qu'ils rencontrent dans la maîtrise de la langue française.

L'étudiant doit utiliser un français de qualité dans tous ses travaux. Dans chacun des cours auxquels il est inscrit, l'étudiant est évalué sur la qualité de son français comme le prévoit la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIÉA).

Les enseignants s'engagent à développer chez les étudiants la capacité d'écrire et de lire en prévoyant, dans tous leurs cours, des activités d'écriture et de lecture.

Les enseignants s'engagent à intégrer aux objectifs de chacun de leurs cours des objectifs d'ordre linguistique : maîtrise du vocabulaire, compréhension des textes écrits,

communications écrites et verbales et ils l'indiquent dans les plans d'études.

9- LA QUALITÉ ET LA MAÎTRISE DU FRANÇAIS PAR LES EMPLOYÉS

a) Règles applicables lors du recrutement

Le Collège s'assure avant d'engager une personne qu'elle a une connaissance appropriée de la langue française correspondant à la fonction qu'elle doit occuper.

Tout candidat doit maîtriser la langue française dès son embauche. Cette maîtrise du français se vérifie au moyen de tests et lors de l'entrevue de sélection.

Le niveau de maîtrise exigé doit tenir compte du poste offert. En cas de difficulté de recrutement, le candidat peut être engagé conditionnellement au suivi d'un perfectionnement ou à la réussite d'un nouveau test dans un délai imparti.

b) Règles applicables en cours d'emploi

Tout employé doit utiliser un français de qualité en cours d'emploi.

Le Collège offre à ses employés, et particulièrement à ceux qui éprouvent des difficultés, des activités de perfectionnement afin qu'ils puissent améliorer leur niveau de maîtrise de la langue française.

Le Collège s'engage à encourager et à soutenir des activités pour les employés afin de valoriser la langue française.

Le Collège évalue la maîtrise et la qualité du français de ses employés.

10- LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DE LA POLITIQUE : LES RESPONSABILITÉS**10.1 La Direction générale**

Le directeur général est le premier responsable de la mise en oeuvre, de l'application, du suivi et de l'évaluation de la Politique.

10.1.1 Il répond au Ministre de l'État d'application de la Politique.

10.1.2 Il met en place les mécanismes nécessaires pour rendre compte, annuellement, de l'état de la Politique, à compter de 2005.

10.1.3 Il s'assure que la direction de chacun des services du Cégep définit les modalités particulières d'application de la présente politique dans ses unités de travail et en applique les exigences.

10.1.4 Il voit à s'assurer de l'existence de services et de ressources qui contribuent à la promotion du français et au perfectionnement linguistique du personnel ainsi que celui des étudiants.

10.1.5 Il rappelle au personnel, de façon périodique, les attentes institutionnelles concernant l'usage et la qualité du français.

10.1.6 Il recommande au Conseil les modifications requises à la Politique et prend les moyens nécessaires à leur application.

10.2 La direction des Services éducatifs :**- les services d'enseignement**

Le directeur des études est le premier responsable de la qualité de la formation langagière dispensée aux étudiants ainsi que

de la qualité de la langue française dans les activités de formation.

10.2.1 Il s'assure que différents ~~tests~~ **outils** de classement puissent évaluer la compétence linguistique des étudiants.

10.2.2 Il s'assure que les exigences linguistiques soient précisées dans les plans d'études, conformément à la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (P.I.É.A.).

10.2.3 Il s'assure que les finissants possèdent la compétence nécessaire en français pour l'obtention du diplôme d'études collégiales.

10.2.4 Il s'assure que le français soit la langue de communication dans toutes les activités d'enseignement, à l'exception de celles prévues en langues secondes et moderne.

10.2.5 Il veille à ce qu'au niveau des acquisitions, les volumes, cassettes, logiciels, films et tout autre matériel didactique soient avant tout disponibles en français.

10.2.6 Il voit à répondre aux besoins des programmes, des départements, de la formation continue et des professeurs en matière de perfectionnement linguistique, en collaboration avec la Direction des ressources humaines.

10.2.7 Il attribue au Centre d'aide en français (CAF) les ressources nécessaires à la réalisation de son mandat.

- Les Services aux étudiants

Le directeur des études est le premier responsable de la qualité de la langue française dans les activités d'information et d'accueil auprès des étudiants ainsi que dans les activités d'animation, les activités de vie étudiante et les services offerts aux étudiants.

10.2.8 Il s'assure que les publications et l'affichage destinés aux étudiants soient rédigés dans un français de qualité.

10.2.9 Il veille à ce que les activités gérées par les étudiants se déroulent en conformité avec la présente politique.

10.2.10 Il collabore à l'instauration de mesures d'encouragement pour les étudiants qui auront démontré une nette amélioration de leur compétence en français ou qui auront contribué à la promotion du français de façon significative.

10.3 La direction du Service des ressources humaines

La direction du Service des ressources humaines voit à ce que les règles de gestion des ressources humaines s'harmonisent à la présente politique.

10.3.1 Elle établit le niveau de maîtrise du français exigé pour chaque catégorie d'emploi et l'utilise comme critère de sélection pour l'engagement des ressources.

10.3.2 Elle répond aux besoins de perfectionnement en français du personnel et organise prioritairement à son intention des activités appropriées.

10.4 Tous les services

Le responsable d'un service, qu'il soit directeur, coordonnateur ou professionnel, doit veiller à la qualité de la langue française dans le cadre des activités de son service.

10.4.1 Il définit les modalités particulières d'application de la politique pour son unité administrative et les fait connaître à son supérieur immédiat.

10.4.2 Il veille à ce que l'ensemble des communications orales et écrites réalisées par son service soit présenté dans un français de qualité.

10.4.3 Il s'assure que le vocabulaire spécifique à son service soit en français.

10.4.4 Il s'assure que la correspondance, les divers documents et l'affichage soient rédigés dans un français de qualité.

10.4.5 Il veille à ce que le personnel de son service contribue à la valorisation du français dans la vie du Cégep.

10.4.6 Il fait connaître au Service des ressources humaines les besoins de perfectionnement en français du personnel de son service.

10.5 Le Service des communications

Le Service des communications est un service de soutien à l'application de la présente politique.

10.5.1 Il assure la diffusion interne et publique de cette politique.

10.5.2 Il s'assure que les documents officiels diffusés par le Cégep soient produits dans un français de qualité.

10.5.3 Il s'assure que les publications et l'affichage soient rédigés dans un français de qualité.

10.6 Les départements et le Service de formation continue

Les départements et le Service de la formation continue sont responsables de la qualité du français dans leurs activités d'enseignement.

10.6.1 Ils déterminent pour chacun des cours les exigences linguistiques en fonction de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (P.I.É.A.).

10.6.2 Ils voient à ce que ces exigences soient précisées dans les plans d'études.

10.6.3 Ils s'assurent que les plans d'études soient rédigés dans un français de qualité.

10.6.4 Ils font connaître, selon la voie appropriée, leurs besoins de perfectionnement en français.

10.7 Les enseignants

Les enseignants sont les premiers intervenants auprès des étudiants et, à ce titre, ils ont un rôle primordial dans leur formation langagière quotidienne.

10.7.1 Ils font connaître aux étudiants les exigences linguistiques établies en conformité avec la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (P.I.É.A.).

10.7.2 Ils font connaître l'importance et la nature des exigences linguistiques dans l'évaluation des travaux de leurs étudiants.

10.7.3 Ils identifient les élèves en difficulté et les orientent au besoin vers le Centre d'aide en français pour des activités de consolidation ou d'amélioration de la langue.

10.7.4 Ils s'assurent de la qualité orale de leurs prestations dans le cadre des activités de cours.

10.7.5 Ils s'assurent de la qualité du français écrit dans le matériel didactique qu'ils produisent.

10.8 Les étudiants

Les étudiants reconnaissent les principes généraux de cette politique. En conséquence, ils acceptent de s'y conformer.

10.8.1 Ils prennent l'initiative des démarches qui leur permettront d'améliorer leur compétence langagière en français.

10.8.2 Ils se conforment aux exigences linguistiques orales et écrites de leurs professeurs.

10.8.3 Ils rédigent tout texte qu'ils remettent à leurs professeurs dans un français de qualité.

10.8.4 Ils se conforment aux exigences de la politique dans le cadre de toute activité parascolaire.

10.9 Le Centre d'aide en français (CAF)

10.9.1 Il facilite la coordination de l'aide en français écrit accordée sous différentes formes aux étudiants.

10.9.2 Il recherche, recommande l'acquisition et rend disponible tout matériel didactique jugé utile pour l'amélioration du français écrit.

10.9.3 Il offre aux personnes intéressées (étudiants, membres du personnel) la possibilité d'utiliser les didacticiels sur la grammaire et la ponctuation.

11- DÉFINITIONS

CÉGEP :

collège d'enseignement général et professionnel.

COLLÈGE :

Le collège d'enseignement général et professionnel de Matane.

EMPLOYÉ :

Tout membre du personnel lié au Collège par un contrat de travail.

ÉTUDIANT:

Tout étudiant inscrit à un cours au Collège.

POLITIQUE :

La politique relative à l'emploi, à la qualité et à la valorisation de la langue française.

12- L'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration.